

**Arrêté n° 78-2024-05-06-00003
portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2023-05-15-00025 du 15 mai 2023 portant ouverture
et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024
dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** la demande en date du 4 mars 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France de déployer la possibilité réglementaire d'autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des parcelles agricoles semées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 27 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable en date du 24 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 4 au 24 avril 2024 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les dispositions du décret n° 2023-1361 du 28 décembre 2024 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui autorisent le tir du sanglier pour la protection des semis, à l'affût, à l'approche voire en battue à titre exceptionnel après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Les dommages importants aux parcelles agricoles du sanglier dans le département des Yvelines ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-000025 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes : »

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ELAPHE ET CERF SIKA (1)	1er septembre 2023	29 février 2024 (31 mars 2024 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) <u>du 1er septembre au 16 septembre</u> , le cerf élaphe et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2023	29 février 2024	(2) <u>du 1er juin au 16 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été).
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1er juin 2023	31 mai 2024	(1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. (3) <u>du 1er juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût, de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois, de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) <u>du 1er juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) <u>du 15 août au 16 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) <u>du 1er au 31 mars</u> , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier.

			<p>Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>(7) du 7ème jour suivant la publication au registre des actes administratifs de la préfecture au 31 mai, à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT).</p> <p>Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet.</p> <p>Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations</p>
FAISAN (8)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	(8) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	17 septembre 2023	26 novembre 2023	(8) et (9) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (9)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
LIEVRE (10)	17 septembre 2023	26 novembre 2023 (31 mars 2024 pour chasse à courre)	(10) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2023	29 février 2024	(11) <u>du 1^{er} juin au 16 septembre</u> , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
RENARD (11)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	

Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces

GIBIER D'EAU (11) ET OISEAUX DE PASSAGE		(11) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (12)		(12), (13) et (14) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BÉCASSE DES BOIS (13)		
BERNACHE DU CANADA (14)		

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur sept jours après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 06 MAI 2024

Le préfet


Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

